

Date : le 5 octobre 2020

LES MODALITES D'INTEGRATION AU 1^{ER} OCTOBRE 2020

DE CERTAIN·ES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DE CATEGORIE B

DANS L'UN DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A SUIVANTS :

- MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES
OU
- PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES

REFÉRENCES JURIDIQUES :

- Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (*JO du 29/03/2013*),
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux (*JO du 29/03/2013*),
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (*JO du 27/09/2020*),
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux (*JO du 27/09/2020*),
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de catégorie A (*JO du 27/09/2020*),
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de catégorie A (*JO du 27/09/2020*).

- ❖ POUR LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION : **INTEGRATION IMMEDIATE ET AUTOMATIQUE** DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES OU DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES (CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A) SANS EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION,
- ❖ **EXERCICE D'UN DROIT D'OPTION** POUR LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » (LES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN D'UN SERVICE DE SANTE ET LES MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE) AU REGARD DU DROIT A PENSION :
 - SOIT EN FAVEUR DU MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DE CATEGORIE B DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013 AVEC LA CONSERVATION DES DROITS LIES AU CLASSEMENT EN CATEGORIE « ACTIVE »
 - SOIT EN FAVEUR D'UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES OU DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES.

⚠ Ces dispositions ne concernent pas les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant des spécialités suivantes :

- diététicien·ne,
- technicien·ne de laboratoire médical,
- préparateur·trice en pharmacie hospitalière.

Ces fonctionnaires restent régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant de la catégorie B.



IMPORTANT : DEFINITION DE LA CATEGORIE « ACTIVE »

L'instruction générale de la C.N.R.A.C.L. et l'arrêté interministériel de classement des emplois en catégorie active du 12/11/1969 précisent que **seul·es les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale relèvent de la catégorie active en application de l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 et peuvent, de ce fait, bénéficier du droit d'option.**

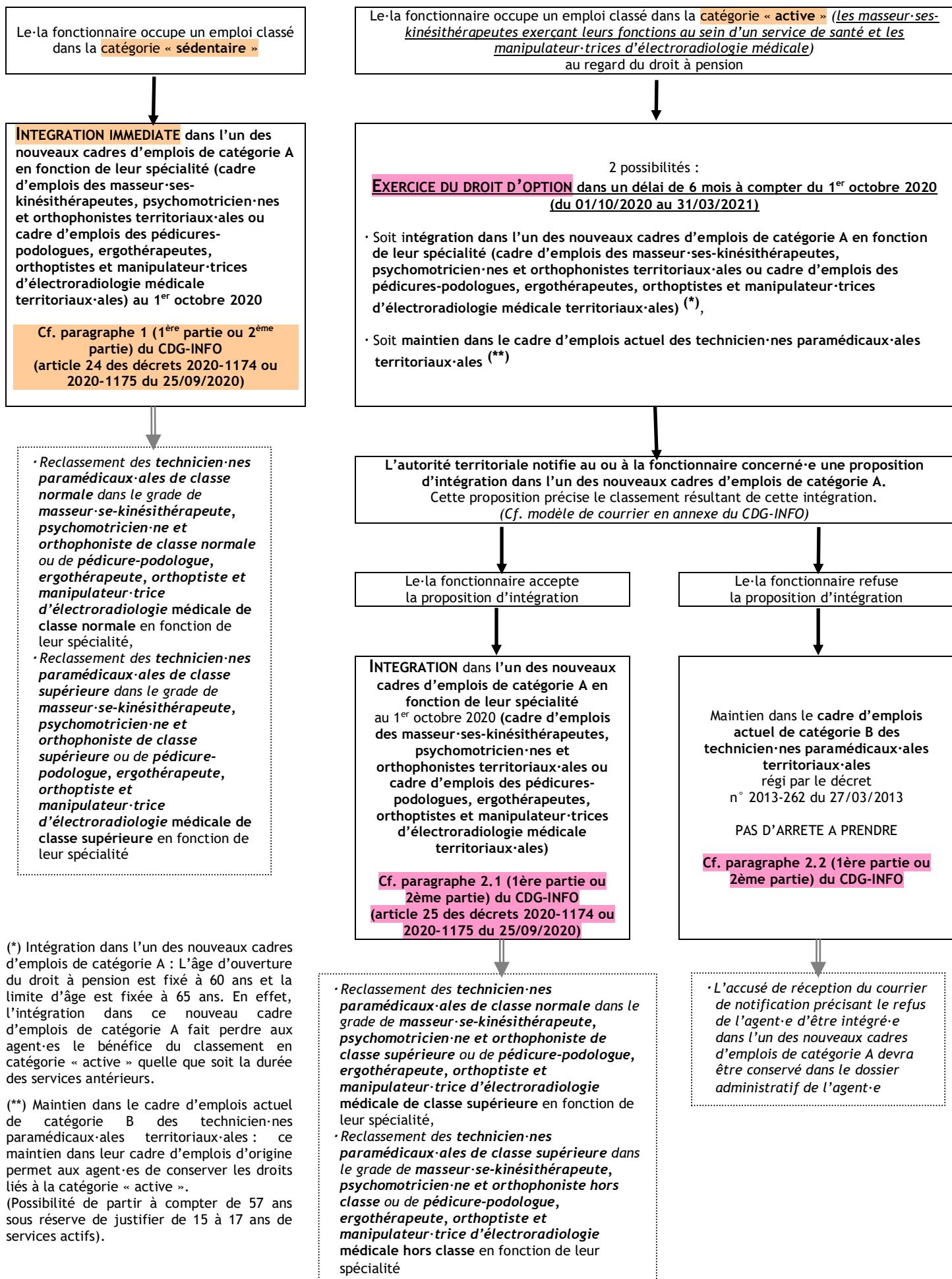
Les décrets n° 2020-1174 du 25/09/2020 et n° 2020-1175 du 25/09/2020 ont pour objet de fixer les conditions d'intégration dans l'un des nouveaux cadres d'emplois de catégorie A (cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales ou cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales).

Ils prévoient l'intégration immédiate des technicien·es paramédicaux·ales territoriaux·ales de catégorie B relevant de l'une des spécialités, qui occupent un emploi classé dans la catégorie « sédentaire » (**tou·tes les fonctionnaires sauf les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale**) au regard du droit à pension.

En revanche, les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales de catégorie B relevant de l'une des spécialités (**les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale**) dont l'emploi est classé en catégorie « active » au regard du droit à pension disposent, quant à eux·elles, d'un droit d'option leur permettant :

- soit d'intégrer l'un des nouveaux cadres d'emplois de catégorie A en fonction de leur spécialité (cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales ou cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales),
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

**PROCEDURE D'INTEGRATION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX.ALES·ALES TERRITORIAUX·ALES
REGI·ES PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27 MARS 2013**



SOMMAIRE

1^{ère} partie : La situation des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant d'une des spécialités suivantes :

- *masseur·se-kinésithérapeute,*
- *psychomotricien·ne,*
- *orthophoniste.*

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 6
2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » (LES MASSEUR·SES KINESITHERAPEUTES EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN D'UN SERVICE DE SANTE) AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 7
2.1 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES <u>AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION</u> DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES	PAGE 8
2.2 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES <u>AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN</u> DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 2013-263 DU 27/03/2013	PAGE 9

2^{ème} partie : La situation des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant d'une des spécialités suivantes :

- *pédicure-podologue,*
- *ergothérapeute,*
- *orthoptiste,*
- *manipulateur·trice d'électroradiologie médicale.*

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 10
2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « ACTIVE » (LES MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE) AU REGARD DU DROIT A PENSION	PAGE 11
2.1 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES <u>AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION</u> DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES	PAGE 12
2.2 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES <u>AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN</u> DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 2013-263 DU 27/03/2013	PAGE 13

ANNEXES

- ⇒ Arrêté portant intégration des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) le 1er octobre 2020 (intégration immédiate sans droit d'option) PAGE 14
- ⇒ Arrêté portant intégration des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) le 1^{er} octobre 2020 (technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois) --> concerne uniquement les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale PAGE 16
- ⇒ Modèle de courrier notifié par l'autorité territoriale au·à la fonctionnaire pour l'exercice du droit d'option si l'emploi relève de la **catégorie « active »** (proposition d'intégration) PAGES 18 - 19

1^{ère} partie : La situation des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant d'une des spécialités suivantes :

- **masseur·se-kinésithérapeute,**
- **psychomotricien·ne,**
- **orthophoniste.**

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dont l'emploi est classé en catégorie « sédentaire ».

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2020-1175 DU 25/09/2020)
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (catégorie B)	Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure (catégorie A)
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (catégorie B)	Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales en fonction du grade d'origine de l'agent·e, à compter du 1^{er} octobre 2020, puis reclassé·es à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2013-262 DU 27/03/2013)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure	♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon	I.B. 707	7 ^{ème} échelon	I.B. 717
7 ^{ème} échelon	I.B. 684	7 ^{ème} échelon	I.B. 717
6 ^{ème} échelon	I.B. 665	6 ^{ème} échelon	I.B. 682
5 ^{ème} échelon	I.B. 638	5 ^{ème} échelon	I.B. 652
4 ^{ème} échelon	I.B. 607	4 ^{ème} échelon	I.B. 625
3 ^{ème} échelon	I.B. 574	3 ^{ème} échelon	I.B. 597
2 ^{ème} échelon	I.B. 542	2 ^{ème} échelon	I.B. 561
1 ^{er} échelon	I.B. 518	1 ^{er} échelon	I.B. 525

⇒ Articles 25 et 26 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DÉCRET 2013-262 DU 27/03/2013)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATÉGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale	♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·e et orthophoniste de classe normale		
8 ^{ème} échelon I.B. 638	8 ^{ème} échelon I.B. 645	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon au-delà de 3 ans I.B. 587	7 ^{ème} échelon I.B. 620	Sans ancienneté	
7 ^{ème} échelon jusqu'à 3 ans I.B. 587	6 ^{ème} échelon I.B. 590	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 543	5 ^{ème} échelon I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 498	4 ^{ème} échelon I.B. 525	1/2 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 468	3 ^{ème} échelon I.B. 499	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 442	2 ^{ème} échelon I.B. 469	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon I.B. 444	Sans ancienneté	

⇒ Articles 25 et 26 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales et le grade d'intégration.

⇒ Article 27 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATÉGORIE « ACTIVE » (LES MASSEUR·SES KINESITHERAPEUTES EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN D'UN SERVICE DE SANTE) AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dont l'emploi est classé en catégorie « active » (les masseur·ses kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé) au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 01/10/2020 au 31/03/2021. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix exprimé par le·la fonctionnaire est définitif.

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) l'autorité territoriale notifie au·à la fonctionnaire concerné·e une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2020-20).
- 2) - Soit le·la fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration. Il·elle est alors intégré·e **au 1^{er} octobre 2020** dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales (Cf. paragraphe 2.1 ci-dessous).
- Soit le·la fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration.
Il·elle reste régi·e par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous).

⇒ Article 24. - I. du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

2.1 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX.ALES TERRITORIAUX·ALES AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2020-1175 DU 25/09/2020)
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (catégorie B)	Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe (catégorie A)
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (catégorie B)	Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont **intégré·es**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales en fonction du grade d'origine de l'agent·e, à compter du 1^{er} octobre 2020, puis **reclassé·es** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure	♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe		
8 ^{ème} échelon	I.B. 707	10 ^{ème} échelon	I.B. 801
7 ^{ème} échelon	I.B. 684	9 ^{ème} échelon	I.B. 757
6 ^{ème} échelon	I.B. 665	8 ^{ème} échelon	I.B. 727
5 ^{ème} échelon	I.B. 638	7 ^{ème} échelon	I.B. 694
4 ^{ème} échelon	I.B. 607	6 ^{ème} échelon	I.B. 658
3 ^{ème} échelon	I.B. 574	5 ^{ème} échelon	I.B. 626
2 ^{ème} échelon	I.B. 542	4 ^{ème} échelon	I.B. 595
1 ^{er} échelon	I.B. 518	3 ^{ème} échelon	I.B. 562

⇒ Articles 24. - III. et 26 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale	♦ Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon I.B. 638	5 ^{ème} échelon I.B. 652	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel	
7 ^{ème} échelon au-delà de 3 ans I.B. 587	4 ^{ème} échelon I.B. 625	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon jusqu'à 3 ans I.B. 587	3 ^{ème} échelon I.B. 597	1/2 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 543	2 ^{ème} échelon I.B. 561	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 498	1 ^{er} échelon I.B. 525	1/2 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 468	3 ^{ème} échelon provisoire I.B. 499	1/2 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 442	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 444	2/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 444	Sans ancienneté	

⇒ Articles 24. - III. et 26 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales et le grade d'intégration.

⇒ Article 27 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

2.2 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 2013-263 DU 27/03/2013

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 restent régi·es par les dispositions de leur cadre d'emploi actuel. L'autorité territoriale n'a pas à prendre d'acte.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent·e d'être intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020 devra être conservé dans le dossier administratif de l'agent·e (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2020-20).

2^{ème} partie : La situation des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales relevant d'une des spécialités suivantes :

- *pédicure-podologue,*
- *ergothérapeute,*
- *orthoptiste,*
- *manipulateur·trice d'électroradiologie médicale.*

1 - LES MODALITES D'INTEGRATION IMMEDIATE DES TECHNICIEN·NES PARAMÉDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MÉDICALE TERRITORIAUX·ALES

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMÉDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATEGORIE « SEDENTAIRE » AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dont l'emploi est classé en catégorie « sédentaire ».

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales de la façon suivante :

<i>ANCIENS GRADES (DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013)</i>	<i>GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2020-1174 DU 25/09/2020)</i>
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (catégorie B)	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure (catégorie A)
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (catégorie B)	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe normale (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales en fonction du grade d'origine de l'agent·e, à compter du 1^{er} octobre 2020, puis reclassé·es à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 2013-262 DU 27/03/2013)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon I.B. 707	7 ^{ème} échelon I.B. 714	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 684	7 ^{ème} échelon I.B. 714	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon I.B. 665	6 ^{ème} échelon I.B. 687	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 638	5 ^{ème} échelon I.B. 652	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 607	4 ^{ème} échelon I.B. 625	4/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 574	3 ^{ème} échelon I.B. 597	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 542	2 ^{ème} échelon I.B. 557	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 518	2 ^{ème} échelon I.B. 557	Sans ancienneté	

⇒ Articles 25 et 26 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DÉCRET 2013-262 DU 27/03/2013)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATÉGORIE A	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe normale	
8 ^{ème} échelon I.B. 638	8 ^{ème} échelon I.B. 646	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon au-delà de 3 ans I.B. 587	7 ^{ème} échelon I.B. 620	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon jusqu'à 3 ans I.B. 587	6 ^{ème} échelon I.B. 595	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 543	5 ^{ème} échelon I.B. 552	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 498	4 ^{ème} échelon I.B. 520	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 468	3 ^{ème} échelon I.B. 489	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 442	2 ^{ème} échelon I.B. 461	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon I.B. 444	Sans ancienneté

⇒ Articles 25 et 26 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et le grade d'intégration.

⇒ Article 27 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

2 - LES MODALITES D'INTEGRATION APRES OPTION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES

☒ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DONT L'EMPLOI EST CLASSE EN CATÉGORIE « ACTIVE » (LES MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE) AU REGARD DU DROIT A PENSION

Ces dispositions sont applicables aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dont l'emploi est classé en catégorie « active » (les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale).

➤ LA PROCEDURE

Les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi·es par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 dont l'emploi est classé en catégorie « active » (les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale) au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emploi actuel de catégorie B des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 01/10/2020 au 31/03/2021. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix exprimé par le·la fonctionnaire est définitif.

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1) l'autorité territoriale notifie au·à la fonctionnaire concerné·e une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales régi par le décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2020-20).
- 2) - Soit le·la fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration. Il·elle est alors intégré·e **au 1^{er} octobre 2020** dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (Cf. paragraphe 2.1 ci-dessous).
- Soit le·la fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration.
Il·elle reste régi·e par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales (Cf. paragraphe 2.2 ci-dessous).

⇒ Article 24. - I. du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

2.1 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES AYANT OPTE POUR UNE INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales de la façon suivante :

ANCIENS GRADES (DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013)	GRADES D'ACCUEIL (DECRET N° 2020-1174 DU 25/09/2020)
Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure (catégorie B)	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale hors classe (catégorie A)
Technicien·ne paramédical·e de classe normale (catégorie B)	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure (catégorie A)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 sont intégré·es, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales en fonction du grade d'origine de l'agent·e, à compter du 1^{er} octobre 2020, puis reclassé·es à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale hors classe		
8 ^{ème} échelon	I.B. 707	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 684	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	I.B. 665	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 638	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 607	6 ^{ème} échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 574	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 542	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 518	3 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise

⇒ Articles 24. - III. et 26 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-857 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien·ne paramédical·e de classe normale	♦ Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon I.B. 638	5 ^{ème} échelon I.B. 652		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon au-delà de 3 ans I.B. 587	4 ^{ème} échelon I.B. 625		Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon jusqu'à 3 ans I.B. 587	3 ^{ème} échelon I.B. 597		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 543	2 ^{ème} échelon I.B. 557		3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 498	1 ^{er} échelon I.B. 520		3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 468	3 ^{ème} échelon provisoire I.B. 489		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 442	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 461		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 444		Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 389	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 444		Sans ancienneté

⇒ Articles 24. - III. et 26 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

Les services accomplis par les fonctionnaires dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales et le grade d'intégration.

⇒ Article 27 du décret n° 2020-1174 du 21/03/2016.

2.2 - LES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES AYANT OPTE POUR UN MAINTIEN DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES REGI PAR LE DECRET N° 2013-263 DU 27/03/2013

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013 restent régi·es par les dispositions de leur cadre d'emplois actuel. L'autorité territoriale n'a pas à prendre d'acte.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent·e d'être intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale régi par le décret n° 2020-1174 du 25/09/2020 devra être conservé dans le dossier administratif de l'agent·e (Cf. modèle de courrier en annexe du présent CDG-INFO2020-20).



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
 « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES (OU MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES)

LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

**(Intégration immédiate sans droit d'option
pour les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales
initialement classé·es en catégorie « sédentaire »)**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux·ales et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux·ales nommé·es dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales,

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales,

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (OU Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales),

Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales de catégorie A (OU Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales de catégorie A),

Considérant que M/MME occupe un emploi classé en catégorie « sédentaire »,

Considérant que M/MME est *technicien·ne paramédical·e de classe normale (ou technicien·ne paramédical·e de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient d'intégrer M/MME dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) le 1^{er} octobre 2020,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} octobre 2020, M/MME est intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales au grade de *pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure)*.

OU

Article 1 : Le 1^{er} octobre 2020, M/MME est intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales au grade de *masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale (ou masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est reclassé·e au ème échelon du grade de *pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

OU

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est reclassé·e au ème échelon du grade de *masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe normale (ou masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·ou à la comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :
(date et signature)

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES TECHNICIEN·NES PARAMEDICAUX·ALES TERRITORIAUX·ALES DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEUR·TRICES D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX·ALES (OU MASSEUR·SES-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIEN·NES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX·ALES) LE 1^{ER} OCTOBRE 2020

(Technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales initialement classé·es en catégorie « active » ayant accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi)

-> concerné uniquement les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux·ales et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux·ales nommé·es dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales,

Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales,

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (OU Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales),

Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales de catégorie A (OU Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales de catégorie A),

Considérant que M/MME occupe un emploi classé en catégorie « active » (les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale) et que l'agent·e a accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales),

Considérant que l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) fait perdre à l'agent·e le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée de ses services antérieurs,

Considérant que M/MME est *technicien·ne paramédical·e de classe normale (ou technicien·ne paramédical·e de classe supérieure)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient d'intégrer M/MME dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) le 1^{er} octobre 2020,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} octobre 2020, M/MME est intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales au grade de *pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale hors classe)*.

OU

Article 1 : Le 1^{er} octobre 2020, M/MME est intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales au grade

de masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure (ou masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe).

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est reclassé·e au ème échelon du grade de *pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

OU

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé·e est reclassé·e au ème échelon du grade de *masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure (ou masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste hors classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·ou à la comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à , le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :
(date et signature)

MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU·A LA FONCTIONNAIRE

**POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si l'emploi relève de la catégorie « active »
-> concerne uniquement les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale)**

Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales

(ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotriciens·nes et orthophonistes territoriaux·ales)

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/10/2020 au 31/03/2021 inclus.

P.J. : Joindre une copie de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 + fiche « carrières » des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou fiche « carrières » des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales)

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) relevant de la catégorie A et classé en catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel de catégorie B des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013.
⇒ *Le maintien dans votre cadre d'emplois actuel vous permettrait de conserver les droits liés à la catégorie « active » (possibilité de départ à la retraite à compter de 57 ans sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs),*
- soit d'être intégré·e dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.
⇒ *L'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois vous ferait perdre le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée des services antérieurs. L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans.*

Vous avez jusqu'au 31 mars 2021 inclus pour exprimer votre choix et remettre l'accusé de réception au service du personnel (ou service ressources humaines) situé au

Pour toute information complémentaire, le service du personnel se tient à votre disposition.

Afin de vous aider à opter, vous trouverez dans le tableau ci-dessous votre situation statutaire au 01/10/2020 ainsi que votre reclassement dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) au 01/10/2020 si vous acceptez la proposition dans ce nouveau cadre d'emplois.

SITUATION AU 01/10/2020	SITUATION STATUTAIRE ACTUELLE ET MAINTENUE AU 01/10/2020	RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS EN CAS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'INTEGRATION
Cadre d'emplois	Technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou Masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales)
Grade	Technicien·ne paramédical·e de classe normale (ou Technicien·ne paramédical·e de classe supérieure)	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur·trice d'électroradiologie médicale de classe supérieure (ou hors classe) OU Masseur·se-kinésithérapeute, psychomotricien·ne et orthophoniste de classe supérieure (ou hors classe)
Echelon		
Ancienneté dans l'échelon		
Indice brut		
Indice majoré		
Traitemen brut de base		

Date et signature de l'autorité territoriale

→ Veuillez compléter l'accusé de réception page suivante et le remettre au service du personnel au plus tard le 31/03/2021 inclus.

1/2

**Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois
des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices
d'électroradiologie médicale territoriaux·ales
(ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes
territoriaux·ales)**

**EXERCICE DU DROIT D'OPTION PAR L'AGENT·E
(si l'emploi relève de la catégorie « active »)**

-> concerne uniquement les masseur·ses-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateur·trices d'électroradiologie médicale

**ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT·E
A remettre au service du personnel au plus tard le 31 mars 2021 inclus**

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (nom et prénom)

Fais le choix (ne cocher qu'une seule case) :

- d'être intégré·e au dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·trices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales (ou masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales) relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension,
⇒ *L'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois vous ferait perdre le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée des services antérieurs. L'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à 60 ans et la limite d'âge est fixée à 65 ans.*
- d'être maintenu·e au dans le cadre d'emplois actuel de catégorie B des technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales régi par le décret n° 2013-262 du 27/03/2013) en conservant la catégorie « active » au regard du droit à pension.
⇒ *Le maintien dans votre cadre d'emplois actuel vous permettrait de conserver les droits liés à la catégorie « active » (possibilité de départ à compter de 57 ans sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs),*

Date et signature de l'agent·e

2 / 2

.....